

VD_GERICHTE ZD12.034822 vom 13. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.034822

FR: VD_GERICHTE ZD12.034822 du 13 février 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.034822 del 13 febbraio 2013

Erwägungen

E. 3

a) La recourante fait valoir qu'elle a travaillé à plein temps au Portugal jusqu'à la fin 2006, puis à temps partiel – pour des motifs non médicaux – avant sa venue en Suisse le 1er décembre 2007. Arguant avoir travaillé à 50% depuis son arrivée en Suisse entre mars 2008 et juillet 2011, elle expose s'être considérée comme incapable de travailler à 50% à compter de l'été 2011, puis à 100% dès le début 2012. Sur demande de l'intimé, la Dresse Q. _____, médecin traitant, retient, dans un rapport du 3 novembre 2011, le diagnostic de polyarthrite rhumatoïde séropositive érosive connue depuis 2003. Il ressort de l'anamnèse posée par ce médecin que la recourante bénéficie depuis 2003 d'un traitement de fond de Méthotrexate associé à des injections de cortisone ainsi qu'à la prise d'anti-inflammatoires. Il est précisé que depuis la première consultation, en mars 2008, la situation n'a jamais été stabilisée avec une capacité de travail exigible de 20-30% vraisemblablement jusqu'au mois de juin 2011. A compter d'août 2011, la capacité de travail résiduelle est évaluée par la Dresse Q. _____ à 50%

- 19 - dans une activité légère, étant précisé que l'intéressée a refait une poussée inflammatoire importante au début octobre 2011. Les responsables du centre X. _____ ainsi que leur médecin-conseil, le Dr E. _____, observent en mars 2012 qu'au vu de son état de santé, la recourante ne possède pas de capacité de travail lui permettant de réintégrer le monde du travail. Elle nécessite en outre un suivi psychologique ainsi qu'une aide quotidienne pour la tenue de son ménage. Le Dr E. _____ précise qu'au terme de quatre semaines de stage, l'assurée s'est épuisée avec une poussée inflammatoire objective aux poignets. Ce médecin-conseil souligne que l'assurée est affectée d'une polyarthrite rhumatoïde depuis 2001. Cette affection sévère répond mal aux traitements, surtout aux niveaux des poignets et des petites articulations (mains et chevilles), le syndrome inflammatoire atteignant aussi l'état général avec une importante fatigabilité. Le Dr K. _____ du SMR retient également une incapacité de travail totale de la recourante en toute activité professionnelle, en regard de son état de santé (rapport SMR du 2 avril 2012). Entendue à son domicile le 3 avril 2012, la recourante a confié à l'enquêtrice de l'OAI ne pas sentir d'amélioration de son état de santé malgré les traitements prodigués. Elle a précisé que le début de l'atteinte à sa santé remontait à 2001, après la naissance de sa fille, avec une aggravation de l'état inflammatoire entravant la poursuite de toute activité apparue en été 2011. Elle a en outre indiqué avoir quitté son emploi en usine à 100% au Portugal une année avant son arrivée en Suisse en raison de l'aggravation de sa maladie. A l'aune de ces éléments, on observe que sous l'angle médical, les avis de l'ensemble des médecins concordent sur le fait que la recourante présente une incapacité de travail antérieure à son arrivée en Suisse à la fin 2007. Les médecins divergent toutefois quant à la date exacte de cette affection: si la Dresse Q. _____ indique 2003, le Dr E. _____ du X. _____

retient pour sa part l'année 2001. Ces derniers

- 20 - constats sont corroborés par les dires de la recourante elle-même qui, le 3 avril 2012, a confié à l'enquêtrice que sa polyarthrite rhumatoïde était consécutive à la naissance de sa fille, en 2001. La recourante ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle affirme que son incapacité de travail est apparue en 2011. Au demeurant, le fait qu'elle ait travaillé à 100% au Portugal en 2006 n'est pas de nature à remettre en cause les constatations médicales qui précèdent. On observe du reste que la réduction de son taux de travail en 2007 n'est pas liée à l'éloignement de sa résidence à 22 kilomètres de son lieu de travail, mais tient vraisemblablement plus à une aggravation de sa maladie, ainsi qu'elle l'a confié à l'enquêtrice de l'OAI en avril 2012. Il ressort en outre de la lettre de l'OAI du Portugal du 3 octobre 2012 que la recourante n'aurait plus cotisé (et donc travaillé) après le mois d'avril 2007 jusqu'à sa venue en Suisse au mois de décembre de la même année. Cela étant, on retient sur la base des éléments médicaux au dossier, qu'il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante, que la recourante s'est retrouvée en incapacité de travail – à tout le moins partielle – de longue durée, en raison de l'atteinte principale à sa santé (polyarthrite rhumatoïde) au début de l'âge adulte, vers 2001-2003, et au plus tard en 2007, soit en tous les cas antérieurement à son arrivée en Suisse, le 1er décembre 2007. Il n'est pas nécessaire, selon les principes jurisprudentiels rappelés plus haut (cf. consid. 2e supra), que ce fait soit établi au degré de la certitude, mais il suffit que des motifs importants plaident pour son exactitude, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération, ce qui est le cas en l'espèce. Dans ces conditions et en vertu du principe de l'appréciation anticipée des preuves (cf. Kieser, Das Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung, p. 212, n° 450; ATF 130 II 425 consid. 2.1, 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c, 120 Ib 229 consid. 2b, 119 V 344 consid. 3c et la référence), la Cour de céans est d'avis qu'il n'existe aucun motif

- 21 - justifiant la mise en œuvre des mesures d'instruction requises par la recourante, à savoir la coordination de la procédure entamée en Suisse avec celle suivie au Portugal et la production de son dossier médical complet par sa médecin traitant au Portugal, le dossier étant suffisamment instruit pour permettre à la Cour de statuer. b) Dès lors que la survenance de l'invalidité de la recourante se situe à un moment antérieur à son arrivée en Suisse, elle n'a pas pu être en mesure de satisfaire l'exigence posée par l'art. 36 al. 1 LAI, que ce soit dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui prévoyait que le droit à une rente ordinaire était subordonné au fait que l'assuré compte une année au moins de cotisations lors de la survenance de l'invalidité, ou dans sa version en vigueur dès le 1er janvier 2008, date à partir de laquelle la durée minimale de cotisations a été portée à trois ans au moins. Quant à l'aggravation de l'état de santé survenue en été 2011, entraînant une incapacité de travail à 100% attestée par les pièces médicales au dossier (cf. rapport du 3 novembre 2011 de la Dresse Q._____ et rapport du 5 mars 2012 du Dr E._____), corroborée par les autorités portugaises qui ont alloué une rente AI rétroactivement dès le 28 septembre 2011, elle ne constitue pas un nouveau cas d'assurance, dès lors qu'il ressort de l'ensemble des appréciations médicales que l'intéressée souffre essentiellement de polyarthrite rhumatoïde.

E. 4

a) Il s'ensuit que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art.

91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires;

- 22 - celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) En l'espèce, l'octroi de l'assistance judiciaire a été limité aux frais de justice. Compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 400 fr. et devraient être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que la recourante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, la recourante n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.